

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL  
CANTON : MARGUERITTES  
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N°14/2023

**Objet : Règlementation temporaire du stationnement dans le cadre de d'une festivité dite « les hivernales » – avenue Pierre Mendès France et chemin bas - 30129 Manduel**

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

**Vu** la demande par l'association « comité des fêtes de Manduel » représentée par son Président ;

**Considérant** l'organisation d'une festivité dite « les hivernales » qui aura lieu sur le territoire de la commune le 19 février 2023 et le 26 février 2023 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer temporairement le stationnement des véhicules automobiles au regard des contraintes imposées pour la sécurité des usagers.

**Arrête**

**Article 1** : Les usagers de l'avenue Mendès France et du chemin bas devront se conformer aux restrictions selon les mesures particulières imposées par les circonstances consécutives à la pose de barrières pour l'organisation d'une festivité dite « les hivernales » du 15 février 2023 au 1 er mars 2023 :

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la manifestation du 15 février 2023 au 1 er mars 2023 :

- Stationnement interdit sur les places de stationnement avenue pierre Mendès France.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale. Elle devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours du Gard ainsi qu'avec la Gendarmerie nationale afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence. Le demandeur restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

**Article 4** : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 7** : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Madame la Préfète du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 02 février 2023

**06 FEV. 2023**

Le Maire,  
Jean Jacques GRANAT

